

ARRÊTÉ N°44

Portant réglementation de la circulation sur la commune de Tauves Pont de la Garde

Le Maire de la Commune de TAUVES,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le constat de dangerosité de l'ouvrage « Pont de la Garde » située sur la commune de Tauves ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de cet ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1: la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés ;

Article 2 : la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la commune, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées ;

<u>Article 3 :</u> toute infraction aux dispositions du présent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : le présent arrêté sera affiché sur la Commune de Tauves, et sur place aux deux extrémités du Pont de la Garde ;

<u>Article 5</u>: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de la Commune sus-désignée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tauves, le 24 juillet 20

Le Maire, Christophe SERRE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.

Esface de vie ... naturellement

Mairie de Tauves

63690 Tauves - 04 73 21 11 30 mairie@tauves.fr www.tauves.fr